

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Québec  
Dossier : 1476888-31-2605  
Dossier accréditation : AQ-1003-6521

Québec, le 20 mai 2026

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**Dominic Fiset**

---

**Gouvernement du Québec (Ministère de  
la Sécurité intérieure)**  
Employeur

c.

**Syndicat des agents de la paix en  
services correctionnels du Québec (CSN)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**CONSIDÉRANT** la demande d'ordonnance soumise au Tribunal le 20 mai 2026 par le Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité intérieure) en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, alléguant un arrêt de travail concerté par des agents des services correctionnels représentés par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN) et débuté le jour même dans plusieurs établissements de détention de la province;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec au cours de l'audience tenue le 20 mai 2026 de prendre, sans délai, tous les moyens qui s'imposent pour que les agents des services correctionnels reprennent le travail selon l'horaire habituel et effectuent leurs tâches de la manière usuelle;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'admissions par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec voulant qu'il y ait eu contravention à la loi ou à la convention collective par lui ou par les agents des services correctionnels;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**PREND ACTE** de l'engagement suivant pris par le **Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN)**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail* : prendre, sans délai, tous les moyens qui s'imposent pour que les agents des services correctionnels reprennent le travail selon l'horaire habituel et effectuent leurs tâches de la manière usuelle;

**DÉCLARE** que le **Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN)** s'engage en conséquence à assurer au public le ou les services auxquels il a droit, en plus de respecter la loi et la convention collective;

**DÉCLARE** que le défaut du **Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN)** de respecter son engagement constituera une violation d'une ordonnance du Tribunal;

**AUTORISE** le **Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité intérieure)** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal ou de Québec, conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

**DÉCLARE**

que la présente décision entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'au renouvellement de la convention collective.

---

Dominic Fiset

M<sup>e</sup> Philippe Ross  
LAPOINTE, TANGUAY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Mathieu Labbé  
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 20 mai 2026

/da